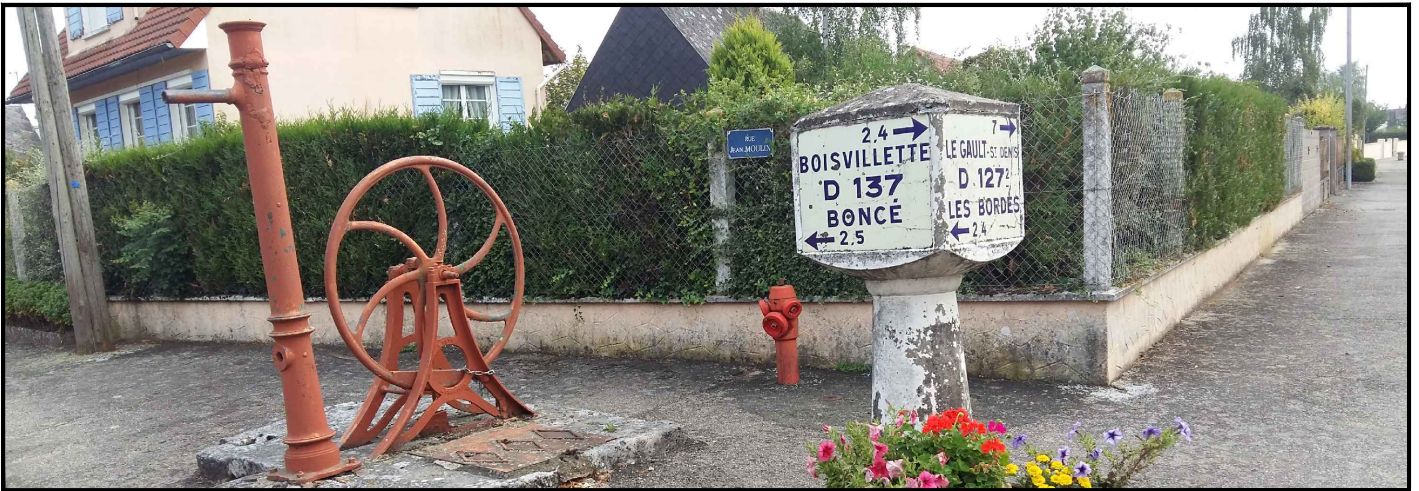


Commune de
Fresnay-le-Comte
Eure-et-Loir

Carte Communale



ANNEXES SANITAIRES NOTICE TECHNIQUE

6.1

- Prescription de l'élaboration de la Carte Communale le 25 mai 2016
- Dossier soumis à enquête publique du 4 février au 13 mars 2019
- Carte Communale approuvée par délibération du Conseil Municipal le 16 octobre 2019

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal du
16 octobre 2019

approuvant la Carte Communale de
Fresnay-le-Comte

Le Maire,

PHASE :

Approbation



En Perspective Urbanisme et Aménagement

2 rue des Côtes - 28000 Chartres

TEL : 02 37 30 26 75

courriel : agence@enperspective-urba.com

Annexes sanitaires

- Règlement du service public d'assainissement (SPANC) non collectif de Chartres Métropole
- Règlement du service public d'alimentation en eau potable sur le territoire de Chartres Métropole
- Règlement du service déchets, traitement et valorisation de Chartres Métropole



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) DE CHARTRES METROPOLE

SOMMAIRE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES	4
<i>Article 1er : Objet du règlement</i>	4
<i>Article 2 : Territoire d'application du règlement</i>	4
<i>Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement</i>	4
<i>Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement</i>	4
<i>Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4</i>	5
<i>Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC</i>	5
<i>Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation</i>	6
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite</i>	6
<i>Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs</i>	7
 CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC	 8
1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	8
A- VERIFICATION PREALABLE DU PROJET	8
<i>Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif</i>	8
B- VERIFICATION DE L'EXECUTION	9
<i>Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages</i>	9
<i>Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite</i>	10
2- POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES	11
<i>Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC</i>	11
<i>Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes</i>	13
<i>Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC</i>	14
 CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	 15
1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	15
A- VERIFICATION PREALABLE DU PROJET	15
<i>Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC</i>	15
B- VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	16
<i>Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet</i>	16
2- POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES	16
<i>Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble</i>	16
<i>Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	17

<i>Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	17
<i>Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC</i>	17
CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS	19
<i>Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC</i>	19
<i>Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables</i>	19
<i>Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC</i>	21
<i>Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances</i>	21
<i>Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif</i>	21
CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	23
<i>Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante</i>	23
<i>Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle</i>	23
<i>Article 29 : Modalités de règlement des litiges</i>	23
<i>Article 30 : Modalités de communication du règlement</i>	24
<i>Article 31 : Modification du règlement</i>	24
<i>Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement</i>	25
<i>Article 33 : Exécution du règlement</i>	25
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires	26
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires	30

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Chartres métropole.

Chartres métropole est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Le présent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Suite à l'examen technico-économique mené par la Collectivité, les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'assainissement non collectif

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres
- les ordures ménagères même après broyage
- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les huiles usagées même alimentaires
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs
- les peintures ou solvants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement
- pour effectuer des travaux de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Le propriétaire (contrôles de conception / réalisation, vente, réhabilitation) ou l'occupant (contrôle de bon fonctionnement, vidange groupée) doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC et veiller à faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande de l'utilisateur ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Tout report de rendez vous devra être signalé au SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés ou des reports de rendez vous abusifs, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue.

Ce constat est notifié à l'occupant. Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, l'occupant dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 ou toute modification ultérieure relative à cette norme.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non **ou** maison principale ou secondaire), et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, etc.).

CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

1-POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

A- VERIFICATION PREALABLE DU PROJET

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur le site Internet de Chartres métropole.

10.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux

- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible)
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- contraintes particulières : projet à proximité d'un puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, ou d'un périmètre de protection de captage, etc.

10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC.

En cas d'avis « conforme » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

B-VERIFICATION DE L'EXECUTION

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Ce contact de prise de rendez-vous est opéré au minimum 48 heures (hors samedi, dimanche et jour férié) avant l'intervention du SPANC.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2-POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement par le SPANC

13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement sont celles qui sont définies par la réglementation : si le propriétaire, l'occupant ou leur représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en

état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle de bon fonctionnement efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC notifie au propriétaire et à l'occupant un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Ces travaux éventuels incombent au propriétaire de l'installation, et sont soumis à contrôle de conception avant travaux et contrôle de réalisation après travaux, dans les conditions décrites au présent règlement.

Le rapport de visite peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Dans le cas d'un premier contrôle de bon fonctionnement concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle de bon fonctionnement.

13-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 5 ans.

Pour l'application de cette périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

S'il le juge nécessaire, le SPANC pourra réaliser un contrôle exceptionnel avant la date normale du prochain contrôle périodique.

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son mandataire afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de sept jours à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente
- les références cadastrales, le cas échéant
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC ou son représentant propose dans les sept jours suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC ou son représentant lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

CHAPITRE III: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

1-POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

A- VERIFICATION PREALABLE DU PROJET

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC ou son représentant son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes
- les règles d'urbanisme nationales et locales
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable
- les zonages d'assainissement approuvés
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, en un (1) exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées au sein du formulaire de renseignements. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC, etc.).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

B-VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Pour les installations neuves, tout achèvement de travaux constaté par le SPANC à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement n'ayant pas été signalé préalablement au SPANC en vue de l'établissement du contrôle de réalisation, expose le propriétaire de l'installation aux pénalités définies article XXX.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. Le déplacement sans intervention d'un agent du SPANC ou son représentant rend exigible le montant de la redevance de déplacement sans intervention prévue à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, etc.).

2- POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, etc.) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues par l'occupant aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Le contrôle de bon fonctionnement de l'installation précise la périodicité de vidange conseillée ainsi que la date prévisionnelle de prochaine vidange estimée. Pour toute installation ayant déjà fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement ou de réalisation, un contrôle du niveau de boue intermédiaire peut être demandé au SPANC de Chartres Métropole entre deux opérations de contrôle de bon fonctionnement afin d'obtenir des conseils sur la date de prochaine vidange.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou l'occupant, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé

que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

En complément de ses missions obligatoires, le SPANC peut assurer l'entretien des installations et le traitement des matières de vidange pour le compte des occupants qui le souhaitent.

Les modalités d'inscription, obligations respectives du SPANC et de l'utilisateur et les conditions financières du service de vidange groupée de Chartres Métropole sont reprises dans un formulaire d'inscription qui peut être demandé à tout moment auprès du SPANC.

CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables

Les usagers du SPANC contribuent au financement du SPANC pour service rendu par une redevance assainissement non collectif pour le contrôle au titre des compétences obligatoires, et pour l'entretien, au titre de ses compétences facultatives (art. R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales).

Le SPANC perçoit les redevances suivantes ::

A) CONTROLES INCOMBANT AU PROPRIETAIRE

- **a1 : redevance de contrôle de conception**
- **a2 : redevance de contrôle de réalisation.**
- **a3 : redevance de contrôle dans le cadre de vente**
- **a4 : redevance de déplacement sans intervention** : *correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, ou de refus d'accès aux installations (y compris trappes d'accès non découvertes)*

Le redevable de la redevance a1 est le demandeur du dossier d'urbanisme nécessitant un contrôle préalable à la conception ou contrôle de faisabilité de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Le redevable de la redevance a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Le redevable de la redevance a3 est le propriétaire vendeur de l'immeuble comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, ou son mandataire (notaire, agent immobilier, etc.).

La redevance a4 complète les redevances a1, a2 et a3 en cas de déplacement du SPANC.

Lorsque la demande de contrôle émane d'une personne qui n'est pas le propriétaire, les justificatifs permettant au SPANC de s'assurer de l'existence réelle du mandat lui seront transmis avant tout contrôle.

B) ABONNEMENT POUR LE SUIVI DU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

– **b1 : abonnement pour le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif**

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC.

L'utilisateur occupant d'un immeuble ayant fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, contrôle dans le cadre de vente ou d'un contrôle de réalisation au titre du SPANC s'acquitte d'une redevance annuelle forfaitaire obligatoire au titre de :

- La réalisation des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien et contre-visites
- L'accueil physique et téléphonique et le rôle de conseil du SPANC, y compris le déplacement du technicien in situ selon la nature de la demande ou la mesure du niveau de boue pour planifier la prochaine vidange
- Le droit d'inscription dans les opérations organisées par la collectivité au titre des compétences facultatives de vidange et de réhabilitation groupée.

La redevance est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT), via les factures d'eau.

Dans le cadre d'une installation neuve, la date de début d'application de cet abonnement obligatoire est la date de visite du contrôle de réalisation.

En cas de changement d'occupant, la redevance est partagée au pro rata temporis entre l'occupant sortant et l'occupant entrant, date de basculement de l'abonnement d'eau faisant foi.

En l'absence d'abonnement d'eau, la facturation est réalisée sous forme d'une facture annuelle spécifique adressée à l'occupant. Tout changement d'occupant est alors à signaler par courrier adressé au SPANC.

C) ENTRETIEN LIMITE A L'EXTRACTION, AU TRANSPORT ET A L'ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

– **c1 : redevance d'entretien limité à l'extraction, au transport et à l'élimination des matières de vidange.**

Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande au SPANC la prestation d'entretien, limité à l'extraction, au transport et à l'élimination des matières de vidange.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement)
- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil communautaire de Chartres métropole.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe)
- le montant de la TVA, le cas échéant
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement.

26-2 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-3 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou l'absence de réalisation de travaux de réhabilitation prescrits dans le délai réglementaire précisés par un rapport de contrôle du SPANC, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à l'abonnement pour le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif (redevance b1 définie à l'article 23) majoré de 100% tant qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations. (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à l'abonnement pour le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif (redevance b1 définie à l'article 23) majorée de 100% tant qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC.
- Report abusif des rendez-vous au-delà de 60 jours suivant la première proposition du SPANC

Article 29 : Modalités de règlement des litiges

29-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un (1) mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un (1) mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de Chartres métropole par simple courrier adressé en recommandé avec avis de réception (RAR) dans les deux (2) mois suivant la notification de la décision

contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de Chartres métropole dispose d'un délai d'un (1) mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux (2) mois
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date où la délibération du conseil communautaire aura été rendue exécutoire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 33 : Exécution du règlement

Le Président de Chartres métropole, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé parle

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Observation : Les ministères donnent une définition de l'intermittence via leur site internet. Une installation qui fonctionne par intermittence correspondrait aux installations de maisons d'habitations secondaires. Cette définition nous paraît insuffisante et devra être améliorée.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques

pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Observation : Il est recommandé aux SPANC de rédiger un modèle de cahier des charges précisant le contenu souhaité d'une étude particulière (étude de filière). Ce cahier des charges n'a pas de caractère réglementaire mais il peut être transmis aux propriétaires afin de faciliter leur tâche lorsqu'ils doivent passer commande d'une étude particulière (étude de filière) à un prestataire spécialisé. Il peut être joint en annexe au règlement de service.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Observation : Il est recommandé aux SPANC de rédiger un modèle de cahier des charges précisant le contenu souhaité d'une étude de sol. Ce cahier des charges n'a pas de caractère réglementaire mais il peut être transmis aux propriétaires afin de faciliter leur tâche lorsqu'ils doivent passer commande d'une étude de sol à un prestataire spécialisé. Il peut être joint en annexe au règlement de service.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

La validité du rapport de visite est de trois (3) ans décomptée à partir de la date de contrôle sur le terrain (date de visite).

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié *(de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)*

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

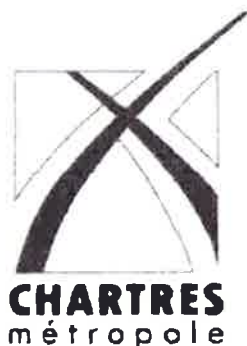
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées



CHARTRES METROPOLE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 janvier 2013

DELIBERATION C.2013/16

Règlement du service public d'alimentation en eau potable
sur le territoire de Chartres Métropole

AB

Nombre de Conseillers

L'an deux mille treize, le lundi sept janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Chartres sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GORGES, Président.

En exercice : 97

Présents : 94

Date de la Convocation : jeudi 27 décembre 2012

Votants : 97

« Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. »

« Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011. »

Etaient présents et ont signé :

MM. GORGES, Président ; DURAND ; SIROT-FOREAU ; Mmes DURQUETY ; PINSARD ; MM. GOUYER ; LELARGE ; SERIVE ; BLOIS ; LECOEUR ; PHILIPPE ; Mmes MASSOT ; DEGRAIN ; MM. GIGON ; TAILLANDIER ; Mmes BARRAULT ; DORANGE ; DUTARTRE ; FROMONT ; MM. GEROUDET ; GORGE ; LHUILLERY ; MALET ; MASSELUS ; MAYINDA ; Mmes MESNARD ; MILON ; MM. PIERRAT ; ROLO ; TEILLEUX ; CONTREPOIS ; DESEYNE ; Mme LEMAIRE ; MM. BELLAMY ; GALIOTTO ; SERVIN ; GAUVIN ; LE NOUVEL ; SOULET ; Mmes LHERMITTE ; LEZIN ; MM. MORIZEAU ; CORNU ; VARILLON ; PEAN ; POPOT ; BELHOMME ; LELEU ; PREVEAUX ; PETILLON ; PAUL-LOUBIERE ; SEIGNEURY ; ANDRE ; Mme FUSTIES ; MM. PEREZ ; LECOMTE représenté par Mme SAMZUN ; SENE ; ROY ; Mme MOIRE ; MM. MACHARD ; JAN ; FLOTTES ; DAMOISEAU ; BOIRET ; Mme CARLES-GOUACHE ; MM. CARRIERE ; VALOR ; MALZERT ; THOMAS ; TOTEE ; LEFRANCOIS ; Mmes LEGRAND ; LEGENDRE ; MM. PINEAU ; GARNIER ; PICHARD représenté par M. Charpignon ; BESNARD ; Mme BRUN-BESSON représentée par M. Bizet ; M. RICHARD ; LECLAIR ; SERGENT ; Mme BOUDET ; MM. FERRE ; LAMBERT ; Mme GOIMBAULT ; MM. JAMINAIS ; CAVET représenté par Mme Lantenois ; JAN ; JOSEPH ; PELLARD ; Mme MARCETTEAU ; MM. LAVAU ; FOURRE ; Mme PICHARD.

Etaient représentés :

M. GUERET par pouvoir à M. GORGES, Président
M. BOURZEIX par pouvoir à Mme FROMONT
M. GUERIN par pouvoir à M. RICHARD



Du registre des délibérations du Conseil de Chartres Métropole a été extrait ce qui suit :

M. BELLAMY, Vice-Président délégué expose :

L'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, dispose que Chartres métropole doit établir pour chaque service d'eau dont elle est responsable « [...] un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires [...] ».

Par arrêté du 9 juillet 2012, le Préfet d'Eure-et-Loir a prononcé la fusion au 1^{er} janvier 2013 de la Communauté de communes du Bois Gueslin et de Chartres Métropole. Elle emporte transfert de la compétence eau et assainissement à Chartres métropole au titre des compétences optionnelles.

Préalablement à la fusion, la compétence Distribution en eau potable était exercée par la Communauté d'agglomération Chartres Métropole et par les cinq communes membres de la communauté de communes du Bois Gueslin (Fresnay le Comte et La Bourdinière Saint-Loup réunies en syndicat, Mignières, Ver-lès-Chartres et Dammarie).

Chartres Métropole reprend, au 1^{er} janvier 2013, la gestion des services d'eau de l'ensemble des communes de son territoire, à l'exception des cinq communes de l'ex communauté de communes du Bois Gueslin auxquelles sera confiée la gestion du service pour une durée d'un an, sur la base du dispositif conventionnel transitoire prévu à l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

Le règlement de service étant un élément essentiel au bon fonctionnement du service, il doit être adopté par le nouvel établissement Chartres métropole.

Dans l'attente de la prise effective de la gestion sur l'ensemble du territoire communautaire, il est proposé de reprendre chaque règlement de service d'eau potable en vigueur avant le 1^{er} janvier 2013, en adaptant ceux applicables sur le territoire de l'ex communauté d'agglomération Chartres métropole :

- règlement communautaire applicable sur le territoire de Chartres Métropole, avec une gestion du service public déléguée par contrat de délégation
- règlement communautaire applicable sur le territoire de Chartres Métropole, avec une gestion du service public en régie
- règlement communal applicable sur les communes membres de l'ex communauté de communes du Bois Gueslin (Fresnay le Comte, La Bourdinière Saint-Loup, Mignières, Ver-lès-Chartres et Dammarie).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte les règlements des services d'eau potable annexés pour les services gérés par Chartres métropole

ADOpte les règlements communaux des services d'eau potable sur les territoires des communes de l'ex communauté de communes du Bois Gueslin (Fresnay le Comte, La Bourdinière Saint-Loup, Mignières, Ver-lès-Chartres et Dammarie) en vigueur avant le 1^{er} janvier 2013.

Le Président,

Jean-Pierre GORGES

Certifiée exécutoire compte-tenu de
la réception en Préfecture le - 9 JAN. 2013
et de la publication le 9 JAN. 2013

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la communauté de communes du Val de l'Eure et adopté par délibération du conseil communautaire du 27/06/07 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- le distributeur désigne la régie autonome mise en place pour l'exploitation du service d'eau potable de la communauté de communes du Val de l'Eure.
- la collectivité désigne la communauté de communes du Val de l'Eure

1. Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1-1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1-2 Les engagements du distributeur

En livrant l'eau chez vous, le distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 3 jours ouvrables en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions
- une réponse écrite à vos courriers dans le mois suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture.

1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics. De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier - relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

1-4 Les interruptions du service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur vous informe au moins 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

1-5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

2. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur. Vous recevez le règlement du service de l'Eau, le contrat et, le cas échéant, les conditions particulières.

La signature du contrat vaut acceptation du règlement du Service de l'Eau.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture.

Le délai maximal entre votre demande et la résiliation effective est de 15 jours.

Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé la facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations

2-3 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement. Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2-4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au distributeur un relevé de compteur contradictoire daté et signé des deux parties.

3. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an. Si vous en faites la demande auprès du distributeur, vous pouvez recevoir une facture intermédiaire, estimée suivant l'article 3.5 suivant. Le solde est établi à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3-1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- Les redevances aux organismes publics (elles reviennent à l'Agence de l'Eau)

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture inclut le paiement du service d'assainissement collectif, si vous êtes également abonné à ce service.

Elle peut aussi, le cas échéant, inclure une rubrique pour le service de l'assainissement non collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur

3-2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage de la délibération fixant les nouveaux tarifs au siège de la Communauté de Communes, et dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes, ainsi qu'à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 8 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone ou par internet aux numéros et adresses indiqués sur la "carte relevé").

Si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente majorée de 10 %. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai de 8 jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale (sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur) à :

- la moyenne des trois dernières années de consommation, s'il s'agit du même abonné pendant 3 ans consécutifs ;
- à défaut, celle de la période antérieure équivalente.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

Par ailleurs, en cas d'écart constaté entre la télérelève (lorsqu'elle existe) et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 15 jours après réception de la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement. La facturation se fait en une fois, sauf demande expresse de l'abonné auprès du distributeur.

Facturation en une fois :

Le montant de la facture comprend l'abonnement correspondant à l'année échue, ainsi que les consommations de l'année écoulée.

Facturation en deux fois :

- Acompte : ce montant comprend la consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente (ou 30 m3 par habitant du logement la première année d'entrée dans le service)

- Solde : ce montant comprend l'abonnement correspondant à l'année échue, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le trésorier payeur), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau"), ...

Si votre facture d'acompte a été sous-estimée, vous pouvez vous rapprocher du Trésorier Payeur pour demander un échelonnement du paiement du solde.

Si votre facture a été surestimée par erreur, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un remboursement (si la facture a déjà été payée)
- de l'édition d'une nouvelle facture après annulation de l'ancienne (si celle-ci n'a pas encore été payée).

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 5 dernières années.

3.6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la Trésorerie vous enverra une lettre de rappel.

Après l'envoi de la lettre de rappel non suivie du paiement, la Trésorerie vous enverra un commandement à payer correspondant au montant de la facture, majoré des frais de recouvrement.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continué à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Chartres.

4. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1. La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous cloche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé (le cas échéant) jusqu'au compteur,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant le compteur).

4°) le système de comptage comprenant :

- le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service,
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

4-2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par l'entreprise de travaux désignée par le distributeur.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'entreprise missionnée et sous sa responsabilité.

Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, la collectivité fait établir un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4-4 L'entretien et le renouvellement

Le distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, ainsi que le renouvellement des installations lui appartenant (s'il en définit la nécessité).

L'entretien, les réparations (et le renouvellement lorsque le compteur est situé en domaine privé) à la charge du distributeur ne comprennent pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'établissement du branchement (reconstitution de maçonnerie, de dallages, de revêtements de jardins ou d'espaces aménagés...);
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4-5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement par délibération du Conseil Communautaire.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4-6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité dans le cadre d'une convention de rétrocession. En cas de refus de votre part ou de non signature de la convention dans un délai de 15 jours, il est considéré que vous les acceptez en l'état.

5. Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteurs.

5-2 L'installation

Pour les nouveaux branchements, il est installé dans la mesure du possible en domaine public, en limite du domaine privé, à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

6. Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations. -

Le distributeur se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en faire la déclaration auprès de la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau : les agents du distributeur peuvent accéder aux propriétés privées pour contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable et les ouvrages de prélèvement. Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public par des eaux provenant d'une autre source, vous êtes enjoint par le distributeur de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas ni au distributeur, ni à la collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7. Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la communauté de communes, ainsi qu'en mairie de chaque commune membre de la communauté avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

PREF 28
02.04.07
APPREVE

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaudes.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, d'un compteur situé à un emplacement permettant aisément la manœuvre, et d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, d'un compteur situé à un emplacement permettant aisément la manœuvre, et d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé comprend un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

[fin des variantes]

Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Q_n de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,
- de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Q_n de 1,5 et 3,
- suivi d'un clapet anti-retour,

- équipé, le cas échéant, d'un système de télérelève raccordé à un point de relève accessible à tous moment, d'un modèle agréé par le distributeur.

Le distributeur peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

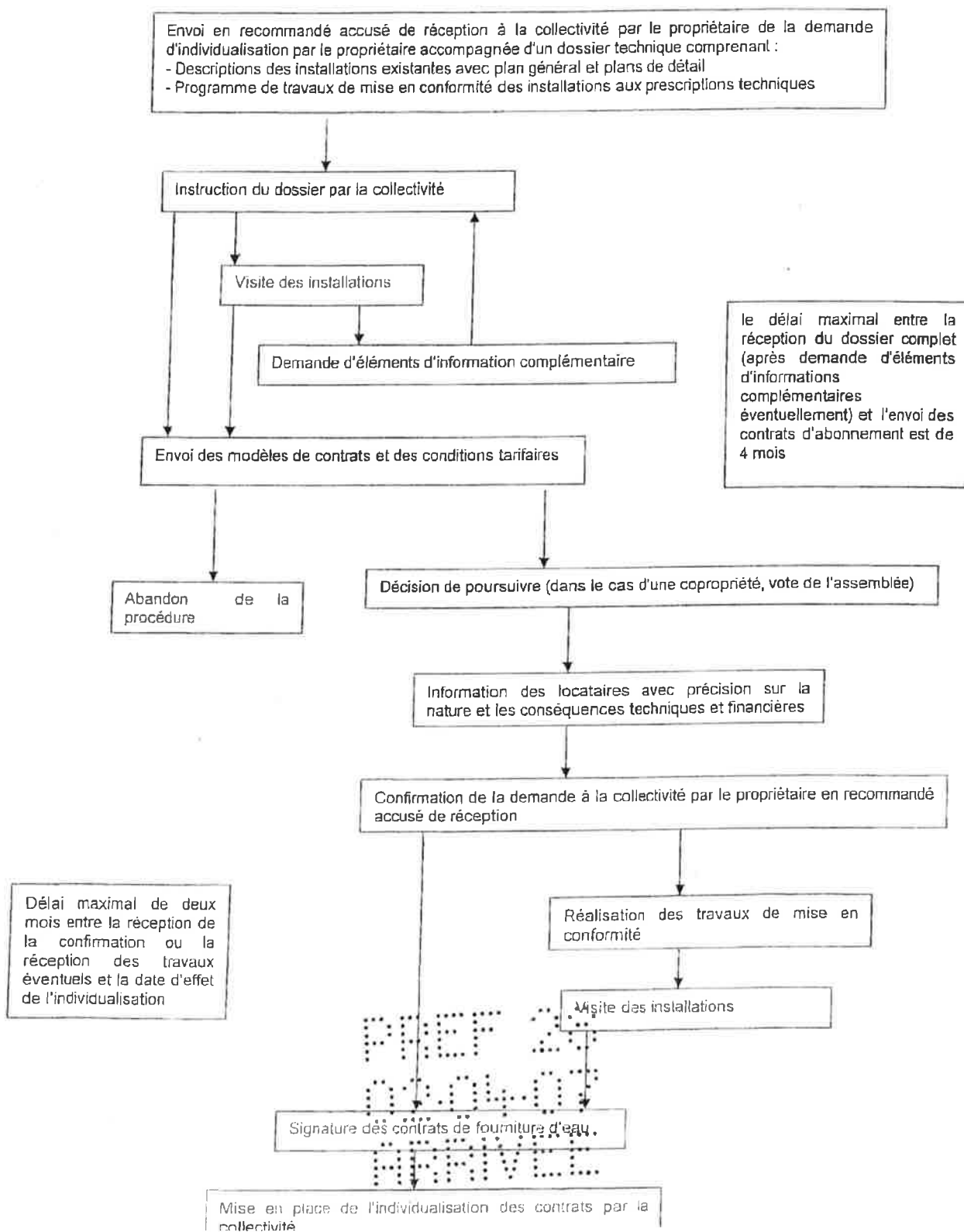
Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le distributeur, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposé pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuel du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

Annexe 2 au règlement de service

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau





CHARTRES METROPOLE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 26 novembre 2012

DÉLIBÉRATION N° C.2012/169

Facturation de l'eau et de l'assainissement en cas de fuite après compteur

LD

Nombre de Conseillers

En exercice : 93

Présents : 82

Votants : 91

L'an deux mille douze, le lundi vingt-six novembre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Chartres sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GORGES, Président.

Date de la Convocation : mardi 20 novembre 2012

« Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R.421-I du Code de Justice Administrative. »

« Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011. »

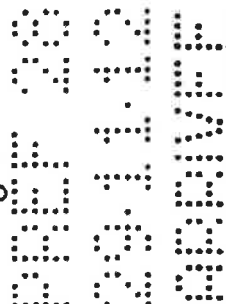
Etaient présents et ont signé :

MM. GORGES, Président ; DURAND ; SIROT-FOREAU ; Mmes DURQUETY ; PINSARD ; MM. LELARGE ; GUYER ; BUISSON ; BLOIS ; PHILIPPE ; Mmes MASSOT ; DEGRAIN ; MM. GIGON ; TAILLANDIER ; Mmes BARRAULT ; DORANGE représentée par Mme CRESSAN ; CHEDEVILLE ; DUTARTRE ; ELAMBERT ; FROMONT ; MM. GEROUDET ; GORGE ; GUERET ; LHUILLERY ; MALET ; MASSELUS ; Mmes MESNARD ; MILON ; MM. PIERRAT ; ROLO ; TEILLEUX ; BOURZEIX ; CONTREPOIS ; DESEYNE ; Mme LEMAITRE ; MM. BELLAMY ; GALIOTTO ; SERVIN ; GAUVIN ; LE NOUVEL ; SOULET ; MORIZEAU ; CORNU ; VARILLON ; POPOT ; BELHOMME ; LELEU ; PREVEAUX ; PETILLON ; PAUL-LOUBIERE ; SEIGNEURY ; ANDRE ; PEREZ ; DAMOISEAU ; FLOTTES ; LECOMTE ; MACHARD ; ROY ; Mmes FUSTIES représentée par M. Laubier ; CARLES-GOUACHE ; MM. BOIRET ; CARRIERE ; Mme LEGENDRE ; MM. MALZERT ; TABOURIN représenté par M. Totee ; THOMAS ; PINEAU ; PICHARD J.P. ; BESNARD ; Mme RIGAUD ; MM. RICHARD ; SERGENT ; Mme BOUDET ; MM. FERRE ; LAMBERT ; JAMINAIS ; Mme GOIMBAULT ; MM. CAVET ; JAN M. ; JOSEPH ; PELLARD ; Mme MARCETTEAU

Etaient représentés :

M. VALOR
Mme PICHARD
Mme LEGRAND
M. CHATEL
Mme MOIRE
M. JAN J.P.
M. SENE
M. MALET
M. MAYINDA

par pouvoir à M. BOIRET
par pouvoir à M. VARILLON
par pouvoir Mme LEGENDRE
par pouvoir à M. MALZERT
par pouvoir à M. MACHARD
par pouvoir à M. ROY
par pouvoir à M. LECOMTE
par pouvoir à M. MASSELUS
par pouvoir à Mme MESNARD



Du registre des délibérations du Conseil de Chartres Métropole a été extrait ce qui suit :

M. BELLAMY, Vice-Président délégué expose :

En cas de fuite après compteur l'abonné du service peut solliciter Chartres métropole pour obtenir un dégrèvement d'une partie de la redevance pour l'assainissement. Les modalités de prise en compte et de calcul du dégrèvement ont été fixées par délibération du conseil communautaire du 30 juin 2011. Les surconsommations d'eau ne font pas l'objet d'un remboursement, il appartient à l'abonné de solliciter son assurance le cas échéant.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la facturation des consommations d'eau en cas de fuite après compteur ont récemment été modifiées par décret 2012-1078 du 24 septembre 2012.

Les nouveaux articles L2224-12-4, R2224-19-2, R2224-20-1 disposent que :

- la collectivité doit informer l'abonné en cas d'augmentation anormale de la consommation d'eau au plus tard lors de la facturation
- l'abonné dispose d'un délai d'un mois pour justifier de la réparation de la fuite et pouvoir bénéficier de l'écrêtement
- l'abonné n'est pas tenu au paiement des consommations d'eau excédant le double de sa consommation moyenne
- le volume excédant sa consommation moyenne n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement
- les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage n'ouvrent pas droit à l'écrêtement de la facture d'eau et d'assainissement

Le décret entre en vigueur le 1er juillet 2013, notamment pour les mesures relatives à l'information de l'abonné. Il prévoit toutefois que l'abonné puisse bénéficier de l'écrêtement de sa facture, reçue dès la publication du décret, s'il produit, dans le mois qui suit la réception de sa facture d'eau, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de sa réparation.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux immeubles d'habitation. Il est toutefois proposé de les étendre aux locaux d'activité lorsque l'usage de l'eau est à caractère domestique ou assimilé domestique.

Avis favorable des commissions Services publics environnementaux et Finances & Prospectives réunies respectivement les 14 novembre et 19 novembre 2012.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la mise en œuvre des règles applicable à la facturation de l'eau et de l'assainissement en cas de fuite après compteur

APPROUVE les modifications de règlement de service de l'eau annexées

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Le Président,

Jean-Pierre GORGES

Nomenclature « ACTES » : 8 8 Environnement

Certifiée exécutoire compte-tenu de
la réception en Préfecture le 29 NOV. 2012
et de la publication le 29 NOV. 2012

Règlement du service d'eau applicable sur les communes de Chartres, Champhol, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant, Mainvilliers et Saint Prest :

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Le premier alinéa disposant que « L'abonné n'est pas fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur. »

Est supprimé et remplacé par :

« L'abonné est tenu de régler ses consommations d'eau. Il peut bénéficier d'une réduction de consommation en cas de fuite après compteur dès lors qu'il remplit les conditions prévues à l'article 21ter. »

Le règlement est complété par l'article suivant :

« ARTICLE 21TER : FACTURATION DE L'EAU ET DE L'ASAINISSEMENT EN CAS DE FUITE APRES COMPTEUR

Information de l'abonné

Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Prise en compte de la demande :

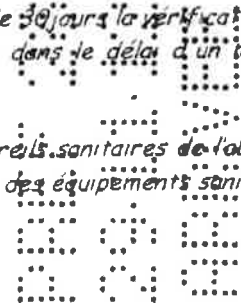
L'abonné doit adresser dans les 30 jours suivant la réception de l'information relative à sa consommation, et au plus tard de sa facture d'eau, son dossier de demande d'écrêtement de sa facture au service de l'eau.

Ce dossier comporte la facture de l'entreprise de plomberie qu'il aura missionnée pour trouver et réparer la fuite. Cette facture comportera les indications suivantes :

- nature et localisation précise de la fuite
- date de la localisation et de la réparation

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander, dans le même délai de 30 jours la vérification du bon fonctionnement du compteur, le service de l'eau lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Le service de l'eau pourra procéder à tout contrôle des installations et appareils sanitaires de l'abonné, visant à s'assurer que les fuites ne sont pas dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage et que la réparation est efficace.



Calcul de l'écrêtement et facturation :

- Le volume d'eau consommé pris en compte pour la facturation de l'eau est le double de la moyenne de la consommation sur une période de durée équivalente à celle courant de la date du constat de consommation anormale à celle de la dernière facturation, calculée sur les 3 dernières années.
- Le volume d'eau assujéti au paiement de l'assainissement est la moyenne de la consommation sur une période de durée équivalente à celle courant de la date du constat de consommation anormale à celle de la dernière facturation, calculée sur les 3 dernières années.
- Le service de l'eau établit une nouvelle facture d'eau basée sur ces volumes, et annule la facture précédemment établie

A défaut de disposer de l'historique de 3 ans de consommation d'eau, la consommation prise en compte pour les valeurs manquantes sera la moyenne des consommations d'eau par abonnés indiquée aux 3 derniers rapports annuel sur la qualité et le prix des services.

Cas d'exclusion :

L'abonné ne bénéficiera pas du dispositif d'écrêtement dans les cas suivants :

- Il ne respecte le délai de 30 jours suivant l'information ou la réception de la facture pour produire la facture de réparation de la fuite ou demander le contrôle du compteur
- La fuite est due à des appareils ménagers et/ou des équipements sanitaires ou de chauffage (WC, robinets, chauffe-eau ...)
- Il ne permet pas au service de l'eau de procéder au contrôle de ses installations —
- La visite de l'agent du service de l'eau conclut l'inefficacité de la réparation.
- En cas de déclaration fausse ou manifestement erronée, ou d'un défaut d'entretien manifeste de l'installation sanitaire intérieure (fuites multiples)
- Lorsque l'usage de l'eau n'est ni domestique ni assimilé domestique »

Règlement du service d'eau applicable sur les communes de Fontenay sur Eure, Saint Georges sur Eure, Nogent sur Eure, Meslay le Grenet, Amilly, Bailleau l'Evêque, Fresnay le Gilmert, Cintray, Briconville :

ARTICLE 3-5 : MODALITES ET DELAI DE PAIEMENT

Le dernier alinéa disposant que « en cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve de :

- produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y a pas de faute ou négligence manifeste de votre part
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 5 dernières années»

Est supprimé.

Le règlement est complété par l'article suivant :

« ARTICLE 3-7 : FACTURATION DE L'EAU ET DE L'ASAINISSEMENT EN CAS DE FUITE APRES COMPTEUR

Information de l'abonné



Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Prise en compte de la demande :

L'abonné doit adresser dans les 30 jours suivant la réception de l'information relative à sa consommation, et au plus tard de sa facture d'eau, son dossier de demande d'écèlement de sa facture au service de l'eau.

Ce dossier comporte la facture de l'entreprise de plomberie qu'il aura missionnée pour trouver et réparer la fuite. Cette facture comportera les indications suivantes :

- nature et localisation précise de la fuite
- date de la localisation et de la réparation

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander, dans le même délai de 30 jours, la vérification du bon fonctionnement du compteur. Le service de l'eau lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Le service de l'eau pourra procéder à tout contrôle des installations et appareils sanitaires de l'abonné, visant :

- à s'assurer que les fuites ne sont pas dues à des appareils ménagers et/ou des équipements sanitaires ou de chauffage
- à constater de l'efficacité de la réparation.

Calcul de l'écèlement et facturation :

- Le volume d'eau consommé pris en compte pour la facturation de l'eau est le double de la moyenne de la consommation sur une période de durée équivalente à celle courante de la date du constat de consommation anormale à celle de la dernière facturation, calculée sur les 3 dernières années.
- Le volume d'eau assujéti au paiement de l'assainissement est la moyenne de la consommation sur une période de durée équivalent à celle courante de la date du constat de consommation anormale à celle de la dernière facturation, calculée sur les 3 dernières années.
- Le service de l'eau établit une nouvelle facture d'eau basée sur ces volumes, et annule la facture précédemment établie.

A défaut de disposer de l'historique de 3 ans de consommation d'eau, la consommation prise en compte pour les valeurs manquantes sera la moyenne des consommations d'eau par abonnés indiquée aux 3 derniers rapports annuel sur la qualité et le prix des services.

Cas d'exclusion :

L'abonné ne bénéficiera pas du dispositif d'écèlement dans les cas suivant :

- Il ne respecte le délai de 30 jours suivant l'information ou la réception de la facture pour produire la facture de réparation de la fuite ou demander le contrôle du compteur.
- La fuite est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage
- La réparation est inefficace.
- Il ne permet pas au service de l'eau de procéder au contrôle de ses installations.
- La visite de l'agent du service de l'eau conclut l'inefficacité de la réparation.
- En cas de déclaration fausse ou manifestement erronée, ou d'un défaut d'égèrement manifeste de l'installation sanitaire intérieure (fuites multiples)
- Lorsque l'usage de l'eau n'est ni domestique ni assimilé domestique.

Département d'Eure et Loir

CHARTRES MÉTROPOLE

Règlement du Service Déchets, Traitement et Valorisation

PREAMBULE

Considérant la nécessité de réglementer, pour raisons d'hygiène publique, de sécurité des usagers de la voie publique, de sécurité des agents de collecte, d'organisation des conditions de pré-collecte et de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, et à la récupération des matériaux ;

Vu le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 à 8 et 21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-13 à 17 et L2333-76 à 80 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental approuvé le 18 juillet 1979 (arrêté préfectoral n° 2050 modifié par l'arrêté préfectoral n°2026 du 4 novembre 1985) et notamment son Titre IV ;

Vu la Délibération n°15 du Conseil communautaire du 15 Novembre 2002 instituant la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers des établissements publics, industriels, artisanaux et commerciaux ;

Vu la Délibération n° 23 du Conseil Communautaire du 29 juin 2007, approuvant le Règlement initial ;

Vu la Délibération n°25 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2007, relative aux modalités de financement de l'implantation de conteneurs enterrés, autorisant notamment la révision du règlement du Service Déchets, Traitement et Valorisation ;

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : COMPETENCE

Chartres métropole est compétente en ce qui concerne l'élimination des déchets ménagers (résultant de l'activité domestique des ménages) et des autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans spécificités techniques particulières.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION NATIONALE

Sauf précisions ou dérogations ponctuelles liées au contexte local, le règlement sanitaire départemental, et notamment son titre IV, s'applique intégralement aux activités du Service Déchets, Traitement et Valorisation de Chartres métropole.

ARTICLE 3 : SERVICE

Chartres métropole assure en porte à porte ou en apport volontaire un service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire des communes membres. Pour les secteurs non désynchronisés, la fréquence de ramassage des déchets ménagers est définie par la collectivité. Un calendrier est remis à tous les usagers en début d'année. Par ailleurs, des déchetteries et une plateforme de déchets végétaux sont accessibles aux usagers du service.

Un accueil du public a lieu au siège de Chartres métropole à des horaires déterminés par le service. Un Numéro Vert (appel gratuit depuis une ligne fixe) est également disponible aux mêmes horaires.

Les habitants arrivant en cours d'année sur Chartres métropole sont invités à se présenter auprès du Service Déchets de Chartres métropole pour y être enregistrés et recevoir leur dotation annuelle des différents sacs.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES USAGERS

L'heure de passage des bennes de collecte ne peut être garantie. Il convient donc de présenter les déchets à collecter avant le début des tournées : à partir de 18h00 pour les collectes du soir et à partir de 19 h la veille des jours de collecte pour les collectes du matin.

En dehors des flux désynchronisés d'un quartier (points d'apport), les déchets doivent être présentés dans des sacs ou dans des bacs roulants, devant chez soi, en bordure des voies et doivent être facilement accessibles aux agents de collecte, sans qu'ils aient une grande distance à parcourir. Les déchets présentés doivent correspondre au jour et au type de collecte.

Pour les habitations situées en impasse, le service Déchets pourra imposer une présentation en entrée d'impasse, sur une voie accessible aux véhicules de collecte, et ne nécessitant aucune manœuvre dangereuse.

Les usagers doivent prendre toutes les dispositions dans la présentation de leurs déchets afin de ne pas provoquer d'accident et d'occasionner le moins de gêne possible pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : GROUPEMENTS D'HABITATION ET FINANCEMENT DE L'IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRES

Tant pour les programmes neufs que pour les opérations de renouvellement urbain, les promoteurs et architectes de groupements d'habitations (plus généralement, tous les permis de construire déposés par une autre entité qu'un particulier ou dépassant deux pavillons), doivent impérativement lors de l'établissement des projets de constructions ou de transformations, consulter les services de Chartres métropole afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des différents flux de déchets en fonction des possibilités du service.

Tous les projets collectifs (ou semi-collectifs) neufs ou de renouvellement urbain devront obligatoirement prévoir, y compris dans leur financement, la réalisation d'un dispositif de précollecte des ordures ménagères adapté à la configuration des lieux et à la mise en place du tri sélectif. Pour les immeubles collectifs sans difficultés particulières d'implantation, la mise en place de conteneurs enterrés de grand volume sera la solution de base. Cette solution évite tout local spécifique et supprime une source d'insalubrité dans les immeubles.

Les services de Chartres Métropole seront chargés d'instruire le dossier et de décider de l'opportunité de la mise en place de conteneurs enterrés, au regard de l'organisation du service (circuits de collecte), de la nature du projet, de son intégration dans le quartier...

Une fois la décision définitive rendue par Chartres Métropole, l'implantation précise sera arrêtée conjointement avec l'aménageur, et l'opération fera l'objet d'une convention (annexe I - Modèle de convention).

Pour les programmes neufs, l'aménageur supportera l'intégralité des coûts de génie civil y compris les déviations de réseaux nécessaires ainsi que l'ensemble des frais de fourniture et de pose des conteneurs. Pour les opérations de renouvellement urbain, l'aménageur supportera l'intégralité des coûts de génie civil y compris les déviations de réseaux nécessaires mais Chartres Métropole financera la fourniture et la pose des conteneurs.

A ces règles de répartition des charges seront appliqués les principes de causalité et de proportionnalité. D'une part, l'aménageur ne pourra en aucun cas être amené à supporter des frais sans lien direct avec son projet. D'autre part, l'aménageur ne supportera que la quote-part des frais liée directement à son programme, Chartres Métropole supportant le montant complémentaire.

ARTICLE 6 : VOIRIES CONCERNEES

Les obligations des propriétaires et occupants d'immeubles, riverains de voies publiques, définies dans le présent règlement, s'appliquent également aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique, dans la mesure où les caractéristiques techniques de la voie peuvent permettre l'accès en toute sécurité pour le personnel et pour le véhicule de collecte, sans manœuvre dangereuse. Lorsque l'accès à ces voies privées est nécessaire pour permettre une collecte adaptée à la densité de l'habitat, Chartres métropole décline toute responsabilité en cas de détérioration de voirie consécutive au passage des camions bennes de collectes.

Quel que soit le type de voie utilisé par le service de la collecte, le propriétaire de la voie est tenu d'entretenir celle-ci de façon à ce que les véhicules de collecte ne soient pas endommagés : branches d'arbres, mobilier urbain, chaussée, etc. Au cas où ces dispositions ne seraient pas respectées, le service de la collecte pourraient ne plus être assuré jusqu'à remise en conformité.

B. DÉCHETS INTERDITS, NON PRIS EN CHARGE PAR CHARTRES MÉTROPOLE

ARTICLE 7 : DECHETS INTERDITS

Ne peuvent être pris en charge les déchets suivants, qui ne peuvent être assimilés à des déchets ménagers :

- les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) provenant d'établissements hospitaliers ou assimilés ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets liquides quels qu'ils soient ;
- les déchets comprenant de l'amiante ;
- les déchets d'abattoirs ou assimilés (carcasses, entières ou découpées, viscères, têtes de bétail,...) ;
- les cadavres d'animaux ;
- les déchets spéciaux des entreprises (solvants, bains morts, copeaux métalliques, etc...) ;
- les produits ou objets susceptibles d'enflammer les détritrus ou de blesser les agents de collecte ;
- les cendres chaudes ;
- les bouteilles de gaz même vides ;
- les piles, batteries et accumulateurs ;
- les machines ou équipements professionnels (machine-outil, appareils de laboratoire, etc.) ;
- tous les déchets d'automobile issus des entreprises, du fait que leur recyclage est possible (déchet non ultime) ou qu'un traitement spécial est obligatoire du fait de leur toxicité.
- les pare-brises, quel que soit leur origine ;
- les pièces de moteur thermique ;

Ces déchets doivent être évacués et traités par des sociétés spécialisées.

La glace frigorifique propre ou usagée ne peut également être acceptée en collecte, hormis après un accord préalable et spécifique avec Chartres métropole.

Cette liste est non-exhaustive et sera complétée en tant que de besoin du fait des évolutions de la législation, ou des choix de Chartres métropole.

C. DÉCHETS MÉNAGERS

I. LES DÉCHETS MÉNAGERS NON RECYCLABLES OU ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 8 : DEFINITION

Sont appelés "déchets ménagers non recyclables" ou "ordures ménagères" la part des déchets produits par les ménages n'étant pas valorisée sous forme de matière (recyclage, réutilisation) et étant destinés à l'incinération. Ce sont par exemple les déchets provenant :

- de la préparation des repas,
- du nettoyage normal des habitations et/ou des bureaux,
- de la présence d'animaux domestiques (litière, déjections,...)

ARTICLE 9 : DESYNCHRONISATION : MODE DE DEPOT

Chartres métropole met en place des dispositifs de désynchronisation pour la collecte des déchets ménagers non recyclables. Cela consiste à installer des points d'apport, accessibles aux usagers tous les jours et à toute heure afin de supprimer les dépôts de déchets sur la voie publique. Les usagers sont informés individuellement lorsqu'ils font partie d'un secteur dit « désynchronisé ».

Le dépôt d'ordures ménagères est alors obligatoire dans les équipements prévus à cet effet et par conséquent, le dépôt de déchets sur la voie publique est strictement interdit.

ARTICLE 10 : PORTE-A-PORTE : MODE DE PRESENTATION ET COLLECTE

Dans les secteurs « non-désynchronisés », c'est-à-dire non équipés de points d'apport, Chartres métropole remet aux usagers des sacs bleus destinés à recevoir les déchets définis ci-dessus. Néanmoins, les producteurs de déchets ménagers et assimilés peuvent s'approvisionner dans le commerce et présenter à la collecte des sacs d'une couleur différente (à l'exception des autres sacs mis à disposition pour les autres collectes).

Les déchets pouvant être mis en sacs (ou en bacs roulants) ne doivent en aucun cas être déposés en vrac sur la voie publique. Il peut s'agir de sacs fournis par Chartres métropole, de tout autre sac du commerce, ou de bacs roulants de 2 ou 4 roues d'une capacité maximale de 750 litres dont l'acquisition reste à la charge des usagers. Ces bacs seront conformes aux normes européennes EN 840-1 à 840-6 et seront de préférence à préhension ventrale (c'est-à-dire munis d'une barre de renfort) pour être levés plus facilement par les véhicules de collecte. A cet égard, seuls les bacs munis de cette barre pourront être remplacés en cas de dégradation survenue lors de la collecte.

Au-delà d'un seuil de 500 litres d'ordures ménagères présentés par collecte, ou dans le cas où les sacs présentés à la collecte auraient un poids individuel supérieur à 25 kilos, les déchets devront obligatoirement être mis en bacs roulants. Cette disposition doit être étudiée avec le service Déchets pour les secteurs désynchronisés.

Les déchets à arrêtes coupantes doivent être préalablement emballés.

II. LES EMBALLAGES MÉNAGERS HORS VERRE

ARTICLE 11 : DEFINITION

Les emballages ménagers hors verre destinés à être recyclés sont les suivants :

- les emballages en fer,
- les emballages en aluminium,
- les petits emballages en carton ou cartonnets,
- les briques alimentaires,
- les bouteilles en plastique.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction des évolutions technologiques dans l'industrie du recyclage.

ARTICLE 12 : PORTE-A-PORTE : MODE DE PRESENTATION ET COLLECTE

Pour l'habitat individuel, Chartres métropole remet aux usagers des sacs translucides jaunes destinés à recevoir les déchets définis ci-dessus. Afin d'inciter au tri des déchets et ainsi pouvoir diriger les différents flux vers les filières de traitement les plus appropriées (techniquement et économiquement), il n'est pas possible de faire d'échange entre les différents quotas de sacs (exemple : sacs translucides jaunes contre sacs bleus).

Les déchets d'emballages ménagers (hors verre) collectés au porte-à-porte doivent être conditionnés dans les sacs translucides jaunes remis par Chartres métropole.

ARTICLE 13 : APPORT VOLONTAIRE : MODE DE DEPOT ET COLLECTE

Pour l'habitat collectif, des conteneurs d'apport volontaire identifiés par la couleur jaune sont répartis sur l'ensemble de Chartres métropole à proximité des immeubles. Ils sont destinés à recevoir les déchets définis ci-dessus.

En cas de débordement constaté, les usagers sont invités à contacter le Numéro Vert de Chartres métropole qui mettra tout en œuvre afin de permettre à nouveau le dépôt des déchets recyclables concernés.

Dans certains quartier d'habitat individuel, Chartres métropole met en place des dispositifs de désynchronisation pour la collecte des emballages ménagers recyclables (sacs jaunes ou vrac). Cela consiste à installer des points d'apport volontaire, accessibles aux usagers tous les jours et à toute heure afin de supprimer les dépôts de déchets sur la voie publique. Les usagers sont informés individuellement lorsqu'ils font partie d'un secteur dit « désynchronisé ».

ARTICLE 14 : CARTONS BRUNS ET GROS EMBALLAGES

Gros producteurs :

En application du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994, Chartres métropole n'est pas tenue de collecter les emballages d'un usager qui en produit plus de 1 100 litres par semaine. Ces usagers doivent procéder eux-mêmes à l'élimination des cartons et emballages recyclables.

Petits producteurs professionnels de certains quartiers :

Chartres métropole peut, dans certains quartiers, mettre en place un dispositif d'apport ou de collecte pour ces emballages, de façon à en éviter le dépôt sur la voie publique. Une communication est alors assurée pour signaler la mise en place du dispositif. La fréquence et le mode de présentation sont précisés au fur et à mesure de l'exploitation. Dès lors, ce dispositif devient obligatoire dans le secteur déterminé. Dans ces situations, un « gros producteur » peut être amené à accéder au dispositif, si celui-ci ne peut stocker chez lui, et après accord de Chartres métropole. L'accueil des cartons et emballages de ces producteurs est par ailleurs autorisé en déchetterie.

Particuliers et assimilés :

Pour les particuliers, et tout usager professionnel ne correspondant pas aux groupes définis ci-dessus, le dépôt de cartons bruns est pris en charge par Chartres métropole de la façon suivante :

- De façon préférentielle dans les déchetteries de Chartres métropole afin de valoriser leur matière ;
- Lors des collectes d'ordures ménagères :
 - a) En porte à porte (= secteur non désynchronisé) : cartons pliés dans la limite de « x » litres par collecte (1100 litres maximum par semaine : calcul selon le nombre de collecte par semaine, selon les secteurs),
 - b) En points d'apport (= secteur désynchronisé) : dans la mesure où les cartons sont mélangés aux ordures ménagères dans les sacs bleus ; la dilacération des cartons peut dans ce cas s'avérer nécessaire. Cette disposition est prise pour améliorer la compacité des déchets et pour éviter le blocage des tambours d'introduction des points d'apports.

III. LES PAPIERS, JOURNAUX, MAGAZINES

ARTICLE 15 : DEFINITION

Les vieux papiers destinés au recyclage sont constitués de l'ensemble des papiers habituellement jetés par les ménages après usage.

Ce sont en particulier les papiers de bureau, les journaux, les brochures et magazines à l'exception des papiers salis ou gras, des articles d'hygiène (ex. : mouchoirs) et des films en plastique enveloppant les revues.

ARTICLE 16 : MODE DE DEPOT ET COLLECTE

Les déchets définis ci-dessus doivent être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire identifiés par la couleur bleue, répartis sur l'ensemble de Chartres métropole.

En cas de débordement constaté, les usagers sont invités à contacter Chartres métropole qui mettra tout en œuvre afin de permettre à nouveau le dépôt des déchets recyclables concernés.

Dans les quartiers bénéficiant d'un service particulier de collecte des emballages en porte à porte, ce flux peut également être récupéré. Il permet d'ôter à la collecte des ordures ménagères de grandes masses de fibre cellulosique : programmes culturels obsolètes, archives, prospectus obsolètes, etc.

IV. LES EMBALLAGES EN VERRE

ARTICLE 17 : DEFINITION

Les emballages en verre destinés au recyclage sont constitués des bouteilles, pots et bocaux en verre, habituellement jetés par les ménages après usage, et dont on aura au préalable enlevé les capsules, les couvercles et les bouchons.

Sont donc notamment exclus de cette catégorie : le verre de vaisselle, les ampoules et tubes néon.

ARTICLE 18 : MODE DE DEPOT ET COLLECTE

Les déchets définis ci-dessus doivent être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire identifiés par la couleur verte, répartis sur l'ensemble de Chartres métropole. Certains points d'apport volontaire permettent de séparer les emballages en verre translucide de ceux en verre de couleur.

En cas de débordement constaté, les usagers sont invités à contacter Chartres métropole qui mettra tout en œuvre afin de permettre à nouveau le dépôt des déchets recyclables concernés.

Afin de limiter les nuisances sonores, le dépôt des emballages en verre est autorisé de 8h00 à 22h00.

Un service de collecte spécifique pourra être proposé par Chartres métropole aux cafetiers et restaurateurs, afin d'éviter de trop nombreux apports de verre à l'incinération. La fréquence et le mode de présentation sont précisés au fur et à mesure de l'exploitation.

V. LES DÉCHETS VÉGÉTAUX

ARTICLE 19 : DEFINITION

Chartres métropole réalise une collecte saisonnière des déchets végétaux pour les habitations individuelles ou les appartements situés en rez-de-chaussée, disposant d'un jardin sur l'ensemble des communes de Chartres métropole à l'exception de l'hypercentre de Chartres. Les déchets acceptés sont uniquement :

- les tontes de pelouse ;
- les tailles de haies ;
- les mauvaises herbes et fleurs coupées ;
- les feuilles ;
- les petits branchages en fagots attachés (diamètre maxi : 5 cm, longueur maxi : 50 cm).

Ne sont pas compris dans la dénomination de "déchets végétaux" pour l'application du présent règlement :

- les fruits abîmés ;
- la terre et les gravats ;
- les souches ;
- les déchets de cuisines (épluchures, restes de repas, etc.) ;
- les déjections animales ;
- les emballages d'engrais, de pesticides ou de terreau, etc. ;
- les pots de fleurs ;

- les branchages de plus de 5 cm de diamètre ou de plus de 50 cm de longueur.

ARTICLE 20 : PORTE-A-PORTE : MODE DE DEPOT ET COLLECTE

Cette collecte est réalisée grâce à des sacs spéciaux fournis par Chartres métropole.

Ces sacs sont destinés à recevoir exclusivement les déchets définis ci-dessus et doivent être présentés conformément aux prescriptions du service qui sont indiquées sur les sacs. En cas de non respect de ces prescriptions, ils seront laissés sur le lieu de dépôt.

La collecte des déchets végétaux se déroule sur huit mois : d'avril à novembre. Les dates précises de démarrage et d'arrêt de cette collecte sont ajustées chaque année en fonction du calendrier.

ARTICLE 21 : DEPOT EN DECHETTERIE

Il est possible de déposer en déchetterie jusqu'à 3 m³ de déchets végétaux. Au-delà, les apporteurs sont autorisés à déposer leurs déchets directement sur la plate-forme de réception des déchets végétaux située à Lucé, derrière la déchetterie. Les modalités financières de dépôt, lorsqu'il s'agit de déchets végétaux issus des abords des logements, sont déterminées par décision spécifique de la collectivité.

Les usagers de la plateforme sont invités à passer sur le pont bascule avant et après vidage sur le site, de façon à comptabiliser les tonnages, et le cas échéant à déterminer le montant à facturer.

VI. LES OBJETS ENCOMBRANTS

ARTICLE 22 : DEFINITION

Les objets encombrants sont les déchets ménagers ou assimilés qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ce sont par exemple :

- le mobilier sanitaire usagé provenant des particuliers ;
- les matelas provenant des particuliers ;
- le mobilier métallique ou en bois ;
- objets dont les dimensions ne permettent pas leur introduction dans un sac de 50 litres (dans les secteurs désynchronisés, il s'agit de tous les objets classés dans les « ordures ménagères » mais ne pouvant être introduits dans les points d'apport).

N.B. : les DEEE (voir chapitre IX) sont exclus de cette collecte ;

ARTICLE 23 : COLLECTE AU PORTE-A-PORTE

Chartres métropole réalise une collecte mensuelle des objets encombrants. La collecte est assurée pour des dépôts ne dépassant pas 1 à 2 m³ par usager. Pour les dépôts plus importants des particuliers, les usagers doivent contacter le Numéro Vert de Chartres métropole pour préparer une intervention spécifique payante.

Certains encombrants ne sont pas collectés en porte à porte, mais peuvent être acceptés en déchetterie dans les conditions fixées à l'article « Dépôt en déchetterie ». Il s'agit des déchets présentant au moins une des caractéristiques suivantes :

- déblais et gravats issus du bricolage familial ;
- objets dont le poids individuel dépasse 75 kg ;

ARTICLE 24 : DEPOT EN DECHETTERIE

L'ensemble des déchets apportés ne devra pas excéder 1 m³ par jour et par apporteur.

VII. LES DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX OU DMS

ARTICLE 25 : DEFINITION

Ce sont les déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par les collectes usuelles sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

Ils comprennent notamment :

- les emballages non totalement vides :
 - de produits d'entretien et de bricolage (solvants, colles, peintures, vernis, colorants, ...), y compris les pots contenant des résidus secs ;
 - de produits de jardinage (produits phytosanitaires : engrais, désherbants, ...) ;
- les produits de laboratoire, les médicaments ;
- les produits photos, acides, bases ;
- les huiles de fritures ;
- les huiles de vidange et lubrifiants ;
- les lampes fluorescentes, tubes néons ;
- les thermomètres contenant des métaux lourds ;

ARTICLE 26 : DEPOT EN DECHETTERIE

Les DMS sont exclusivement acceptés en déchetterie, dans la limite de 100 litres par jour et par apporteur.

VIII. LES D.A.S.R.I.

ARTICLE 27 : DEFINITION

Les D.A.S.R.I. sont les déchets d'activité de soin à risque infectieux et assimilés. Ce sont en particulier les déchets :

- Qui présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;

- Qui même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :
 - a) matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
 - b) produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
 - c) déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

ARTICLE 28 : MODE DE DEPOT

Des points d'apports volontaires pour les D.A.S.R.I. des ménages sont à disposition en différents points de l'agglomération chartraine pour les particuliers en auto traitement, utilisant des seringues et le cas échéant pour certains professionnels. Les conditions d'utilisation précises sont communiquées en tant que de besoin aux usagers.

L'utilisation de ces points d'apports par des professionnels est autorisée dans la limite de 5 kg par mois (masse des contenants comprise ; cette limitation a pour objectif de mieux sécuriser les autres collectes, sans pour autant déborder sur le secteur concurrentiel de la collecte et du traitement des DASRI professionnels), et est soumise à une facturation du service rendu.

IX. LES D.E.E.E.

ARTICLE 29 : DEFINITION

Les D.E.E.E. sont les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques. Pour l'application du présent règlement, ce sont les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ainsi que d'équipements qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'associations, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués.

Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits « gris » (bureautique, informatique).

ARTICLE 30 : MODE DE DEPOT

Depuis le 15 novembre 2006, la reprise de l'ancien dispositif, encore appelé « un pour un » est obligatoire pour tous les commerçants et distributeurs. Les DEEE sont donc prioritairement enlevés à domicile par ces acteurs professionnels, ou récupérés en magasins lorsqu'ils sont amenés par les usagers. Le dépôt sur voirie de tout DEEE est donc considéré comme un dépôt sauvage (Rappel : la réglementation sur les DEEE impose leur démantèlement ou leur réemploi, et interdit donc toute compaction de ces déchets dans une benne, comme cela a été le cas dans le passé).

Le dépôt en déchetterie reste en revanche autorisé, et est dirigé vers les filières spécifiques aux DEEE.

X. DÉCHETS ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS - « REDEVANCE SPÉCIALE »

ARTICLE 31 : DEFINITION

Les déchets dits "assimilés aux déchets ménagers", également appelés "déchets non ménagers" (DNM) sont les déchets provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers dans la mesure où, par leur nature ou leurs quantités, ils n'entraînent pas de spécificités techniques particulières de prise en charge, de transport ou de traitement.

ARTICLE 32 : REDEVANCE SPECIALE

En raison des tonnages importants que ces déchets représentent et des coûts de traitement sans cesse croissants, Chartres métropole a instauré depuis le 1^{er} janvier 2003 la redevance spéciale relative à l'élimination des déchets assimilés aux déchets des ménages, prévue à l'article L 2223-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 33 : MODALITES D'APPLICATION ET DE CALCUL

Les modalités d'application et de calcul de la redevance spéciale sont fixées par délibération du Conseil Communautaire. La redevance spéciale est calculée d'après le coût net de fonctionnement du service (en tenant compte des recettes et subventions liées au tri sélectif).

Il existe un seuil (en tonnes de déchets produits par an) au-dessous duquel la redevance n'est pas exigée. La production de déchets des usagers est estimée grâce à des campagnes de pesées réalisées au moyen de bennes de collecte équipée d'une pesée embarquée.

Si l'usager souhaite utiliser les services de collecte de Chartres métropole, et qu'il peut y prétendre au vu des déchets qu'il produit, la redevance spéciale est appliquée à compter du seuil en vigueur, et perçue par Chartres métropole.

L'application de cet article donnera lieu à la signature d'une convention fixant la production annuelle moyenne de déchets assimilés et le montant de la redevance. Faute d'accord, Chartres métropole facturera sur la base du poids constaté par ses moyens de pesée.

ARTICLE 34 : DEDUCTION DE LA TEOM

Pour le cas où l'usager concerné par la redevance spéciale serait par ailleurs soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le montant de celle-ci pour l'année (n-1) viendra se soustraire au montant de la redevance spéciale calculé initialement.

Si le montant de la TEOM pour l'année (n-1) est supérieur ou égal à celui de la redevance spéciale calculée initialement, cette dernière sera nulle. L'application de la redevance spéciale n'exonère en aucun cas l'usager de la TEOM.

D. EXONERATION DE T.E.O.M.

ARTICLE 35 : ELIMINATION DES DECHETS PAR SON PRODUCTEUR

Dans l'hypothèse où un producteur de déchets ne peut prétendre, ou ne souhaite utiliser aucun des services de collecte de Chartres métropole, il lui appartient de s'adresser à une entreprise agréée pour l'évacuation et le traitement de ses déchets.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions prévues à l'article 1521 III du Code Général des Impôts, Chartres métropole peut octroyer au producteur une exonération de sa TEOM. La demande d'exonération pour l'année (n) doit être faite par le propriétaire des locaux concernés et doit parvenir aux services de Chartres métropole avant le mois de mai de l'année (n-1) accompagnée des justificatifs de traitement auprès d'une ou plusieurs entreprises agréées. Cette demande d'exonération doit être renouvelée chaque année.

E. DISPOSITIONS EN CAS DE NON RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 36 : DEPOTS SAUVAGES

Tout déchet présenté autrement que dans les conditions définies par le présent règlement est considéré comme un dépôt sauvage.

Les dépôts sauvages peuvent être sanctionnés par l'autorité disposant du pouvoir de police en matière de déchets ménagers et assimilés, dans la limite des montants prévus par le code pénal (références des articles : R 632-1 (contravention de 2^{ème} classe pouvant s'élever jusqu'à 150 €) et R 635-8 (contravention de 5^{ème} classe pouvant s'élever jusqu'à 1 500 €)).

ARTICLE 37 : EXECUTION

Monsieur le Président de Chartres métropole, Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le Président,

Jean-Pierre GORGES